

Informations juridiques et réglementaires

n° 130- mai 2023

Sommaire

❑ **Rétroactivité de la prime REP/REP+**

page 1

❑ **L'accident de trajet 2^{ème} partie : les trajets particuliers**

pages 2 à 11

❑ **Retraite des professeurs des écoles**

Tous les textes mentionnés dans cette revue IJR (études de la DAJ, arrêt du CE, des CAA ou TA) ne peuvent être publiés. Si certains vous intéressent, vous pouvez les demander au siège national.

Fédération Nationale de l'Enseignement de la Culture, et de la Formation Professionnelle Force Ouvrière
6-8, rue Gaston Lauriau
93513 MONTREUIL cedex
Tél : 01.56.93.22.22
email : fneconf@fo-fneconf.fr

Rétroactivité de la prime REP/REP+

Une assistante sociale du 93 obtient la rétroactivité du versement de l'indemnité REP+ à partir de la date de son affectation en REP+ (2017).

Cela doit être possible pour tous les personnels !

Par un jugement en date du 10 juillet 2020, le tribunal administratif de Montreuil a fait droit au bénéfice de l'indemnité REP+ aux assistants sociaux rattachés à la DSDEN mais exerçant à temps plein dans des écoles et établissements relevant de la REP+. (**TA Montreuil - 8^{ème} chambre, 10 juillet 2020, n°1909753**).

Le 8 décembre 2022, le décret 2022-1524 modifiait le décret 2015-1087 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant de la REP ou REP+ étendant aux AESH et aux AED le bénéfice de cette indemnité.

Le 14 décembre dernier 2022, le Tribunal administratif de Paris considérait que l'exclusion des AESH du versement de l'indemnité de sujétions REP/REP+ constituait une rupture d'égalité par rapport à d'autres personnels de l'Education Nationale, titulaires et contractuels, qui, comme eux, exercent dans des écoles ou des établissements relevant du programme « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire ». Le Recteur de l'académie de Paris a par conséquent été condamné à verser les sommes dues au collègue AESH depuis qu'il exerçait ses fonctions d'AESH en éducation prioritaire. (**Cf. TA Paris, 5e sect. - 3e ch., 14 décembre 2022, n° 2103242.**)

Le 11 mai 2023, le tribunal administratif de Montreuil reconnaît aux assistants sociaux la rétroactivité de l'indemnité REP/REP+ à partir de la date de leur affectation/exercice dans une école/établissement relevant de la REP/REP+ : « les personnes fondées à en solliciter l'exécution puissent bénéficier du versement de la prime REP+ prévue à l'article 1er du décret du 28 septembre 2015 à compter de la date de leurs prises de fonction à temps plein dans les établissements relevant du programme REP+ et, au plus tôt, au 1er septembre 2015, date d'entrée en vigueur du décret précité, sous réserve que leur créance ne soit pas prescrite ou leur action forclose. (...) ». (**TA Montreuil - 2^{ème} chambre, 11 mai 2023, n°2112376**).

Dès lors, ce qui a été possible pour les assistants sociaux doit l'être pour tous les personnels dont les AESH et AED ! La modification du décret de 2015 suivie des jurisprudences de décembre 2022 et de mai 2023 doivent être un point d'appui pour qu'ils puissent obtenir le versement de l'indemnité REP/REP+ de façon rétroactive (prescription quadriennale).

Vous trouverez, à cet effet, un modèle de demande préalable en annexe de cet IJR.

L'accident de trajet

2^{ème} partie : les trajets particuliers

Dans la première partie de notre étude, nous avons présenté l'accident de trajet proprement dit avec son point de départ, son point d'arrivée, le trajet le plus courant et le plus direct entre la résidence et le lieu de travail.

Nous allons ici exposer ce que nous qualifierons de trajets particuliers qui ne relèvent pas du trajet quotidien et habituel de l'agent ou les trajets détournés ou interrompus par les nécessités de la vie courante ; le repas méridien, les courses comme faire le plein de son véhicule, déposer ou rechercher les enfants auprès de la nourrice.

Comme nous allons le vérifier, il y a une abondante jurisprudence sur ce sujet et il nous appartient de faire un tri parmi les jugements les plus représentatifs.

1. Les textes

Jusqu'à très récemment, il n'existait aucun texte sur les accidents de trajets d'une manière générale et à fortiori sur les trajets dits particuliers.

Le nouvel article 21 bis ! III de la Loi statutaire n° 83-634 du 13 juillet 1983 apporte quelques précisions sur les situations particulières :

« *Est reconnu imputable au service, lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit en apportent la preuve ou lorsque l'enquête permet à l'autorité administrative de disposer des éléments suffisants, l'accident de trajet dont est victime le fonctionnaire qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son service et sa résidence ou son lieu de restauration et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est de nature à détacher l'accident du service* ».

Deux situations sont explicitement prises en compte : le lieu de restauration de l'agent et le détour ou l'interruption du trajet liés « aux nécessités de la vie courante ».

Cette notion est une construction jurisprudentielle à plusieurs facettes comme nous le verrons ci-après.

S'agissant des Circulaires et Notes de Service ministérielle, la **Circulaire MEN n° 91-084 du 9 avril 1991 (modifiée par la Circulaire n° 2002-052 du 6 mars 2002)** a bien pris en compte la restauration méridienne de l'agent ainsi que les nécessités de la vie courante (parfois d'une manière contradictoire). Nous ne citerons pas in extenso les paragraphes de cette circulaire sur ce sujet. nous nous y référerons en tant que besoin dans la suite de cette étude.

2. Le repas du midi de l'agent

Cette situation est explicitement prise en compte par l'article 21 bis de la Loi statutaire : « *Est reconnu imputable au service l'accident de trajet entre le lieu où s'accomplit son service et... son lieu de restauration* ».

La circulaire de 1991 indique pour sa part dans son § II-a) : « *Est considéré comme accident de trajet, l'accident survenu pendant le trajet d'aller et de retour entre : - le lieu de travail et le restaurant administratif ou, d'une manière plus générale, le lieu où l'agent prend habituellement ses repas* ».

On rencontre ici une première restriction : le lieu de restauration de l'agent « *ou d'une manière générale, le lieu où l'agent prend habituellement ses repas* ». La notion d'habitude a son importance tant pour le lieu de restauration que le lieu où on fait des courses si on mange sur son lieu de travail.

Ainsi, on peut raisonnablement estimer comme accident de trajet, l'accident survenu entre le lieu de travail et le restaurant administratif ou le service de restauration scolaire extérieur où l'enseignant prend habituellement ses repas.

La jurisprudence ne prend pas en compte les lieux inhabituels de prises de repas ou les lieux occasionnels (comme les restaurants autres que les restaurants administratifs ou une prise de repas dans une sandwicherie éloignée du lieu de travail comme sur une zone commerciale etc.)

- « *Considérant que Mme X...a été victime d'un accident le 10 juillet 1986, alors qu'elle se rendait dans un restaurant proche de son lieu de travail ; qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du témoignage de l'intéressée elle-même, adressé le 5 novembre 1988 à la caisse des dépôts et consignations, qu'elle ne prenait ses repas dans le restaurant en cause qu'occasionnellement ; que, dès lors, l'accident litigieux qui s'est produit sur le trajet entre le lieu de travail de l'intéressée et un restaurant où elle ne prenait pas habituellement ses repas, ne peut être considéré comme un accident de service* ». **CE n° 132340 du 13 juin 1997 (Site Internet Légifrance).**

- « *Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et, notamment, de la note qu'il a adressée le 17 mars 1989 à son supérieur hiérarchique, que M. X... n'avait d'autres motifs pour prendre son repas dans le restaurant dont s'agit que le "rapport qualité-prix" qui lui paraissait "intéressant" ; que, d'autre part, M. X... indique dans la même note qu'il avait également l'habitude de déjeuner dans des restaurants d'Arpajon ; que, dès lors, sa*

décision de prendre son repas dans le restaurant d'une commune voisine, nécessitant d'ailleurs un trajet en voiture, n'était pas dictée par une nécessité directement liée à l'exercice de sa profession, mais par un motif de convenance personnelle ; qu'il suit de là que l'accident dont il a été victime le 11 octobre 1988 ne saurait être regardé comme un accident de service ». **CAA de Paris n° 95PA03335 du 23 octobre 1997 (Site Internet Légifrance).**

Par ailleurs le café pris dans un bar après le repas n'est pas pris en compte pour l'accident de trajet même si la consommation d'un café est habituelle : « Considérant que l'accident dont a été victime Mme X, adjoint administratif à l'office nationale interprofessionnel des céréales (ONIC), le 13 décembre 1993, est survenu alors qu'elle regagnait son lieu de travail après avoir consommé un café au bar le Campanella à la suite de son repas pris au restaurant administratif situé dans les locaux de l'ONIC. Considérant, d'une part, que, contrairement à ce que soutient Mme X, le trajet effectué pour se rendre du lieu où elle se restaurait quotidiennement à celui où elle avait l'habitude de consommer une boisson chaude en complément de son repas est étranger aux nécessités de la vie courante ; que, d'autre part, la circonstance que la commission de réforme ait émis un avis favorable à la prise en compte de son accident au titre du service n'est pas de nature à remettre en cause la légalité de la décision contestée ; que, par suite, c'est à juste titre que le ministre de l'agriculture et de la pêche a refusé le bénéfice d'une allocation temporaire d'invalidité à Mme X ». **CAA de Paris n°01PA03508 du 7 juillet 2005 (Site Internet Légifrance).**

Régulièrement et singulièrement dans notre profession d'enseignants, le repas est pris sur le lieu de travail. Le pouvoir d'achat des enseignants ou agents administratifs est tel qu'ils ne peuvent se permettre de prendre un repas quotidien au restaurant administratif.

Concrètement, plusieurs possibilités existent : l'agent prépare son repas à domicile et l'apporte sur son lieu de travail ; faute de temps ou compte tenu de ses missions (comme les Titulaires Remplaçants), l'agent s'arrête en route pour acheter son repas dans un magasin ou une boulangerie ou s'absente sur la pause d'intercours pour acheter un repas sur le même type de lieux.

Sur ce point, la jurisprudence est assez diverse et subtile selon les situations rencontrées :

Sur le trajet habituel entre le domicile et le lieu de travail, elle considère que l'interruption de trajet pour acheter des produits alimentaires répond à « une nécessité de la vie courante » :

- « Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X..., secrétaire général de la mairie de

Mane (Alpes de Haute-Provence) a été renversée par un véhicule alors que, sur le trajet de la mairie à son domicile, elle s'était arrêtée pour effectuer des achats de produits alimentaires chez un commerçant ; que la circonstance que l'accident ait eu lieu pendant l'interruption du trajet ne saurait lui ôter son caractère d'accident de service ».

CE n°144515 du 21 juin 1995 (Site Internet Légifrance).
- « Considérant que Mme X..., agent de laboratoire au lycée Brugière de Clermont-Ferrand, a été victime, le 16 juillet 1990, à 12 heures 45, d'un accident de la circulation alors que, revenant de son lieu de travail, elle regagnait son domicile à Lempdes ; qu'il ressort des pièces du dossier que l'intéressée s'était détournée de son trajet le plus direct pour se rendre dans une boulangerie, et répondre ainsi aux nécessités de la vie courante ; que, contrairement à ce que soutient le ministre du Budget, ce trajet supplémentaire avait son point d'arrivée avant le domicile de Mme X... ; que, dans ces conditions, le ministre n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a annulé la décision refusant à Mme X... le bénéfice d'une allocation temporaire d'invalidité, au motif que l'accident n'aurait pas constitué un accident de service ». **CE n°145516 du 2 février 1996 (Site Internet Légifrance).**

A noter que contrairement à la jurisprudence, la Circulaire MEN de 1991 prend en compte négativement cette situation « Un accident survenu au cours du trajet entraîné par la nécessité pour l'agent d'assurer son ravitaillement lorsque le repas est pris sur les lieux mêmes du travail ne peut être considéré comme un accident de trajet » (§ II.a) alors que contradictoirement elle indique plus bas : « Le fait de s'arrêter quelques instants dans un magasin d'alimentation pour y effectuer des emplettes ne constitue pas une interruption de trajet susceptible de priver la victime de la réparation légale » (§ II.d).

En ce qui concerne le trajet effectué pendant l'intercours entre le lieu de travail et un magasin d'alimentation, il existe peu de jurisprudences. Une doctrine de la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) du MEN saisie par un recteur considère que l'on peut considérer en l'espèce un accident de trajet pour peu qu'il soit démontré le caractère habituel du trajet pour aller chercher son repas aux mêmes endroits. La DAJ fait référence par analogie à des jurisprudences positives de la Cour de Cassation pour les salariés du privé :

« S'agissant d'un accident survenu à un agent alors qu'il se rendait au magasin où habituellement il achetait son déjeuner, un recteur demande si, compte tenu de la circonstance que l'accident s'était produit pendant l'heure du repas, celui-ci devait être reconnu imputable au service... Si l'agent concerné rapporte la preuve du caractère habituel du trajet dont il s'agit, c'est à dire,

eu égard à la jurisprudence susvisée, d'une périodicité suffisante de celui-ci, il semble donc possible de reconnaître comme accident de trajet imputable au service l'accident dont l'intéressé a été victime, sous réserve que le parcours de ce dernier n'ait pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités du service ». **Lettre DAJ A2 n° 99-304 du 23 avril 1999 (La LIJ n° 36 de juin 1999 p.12).**

La jurisprudence pousse la subtilité encore plus loin en considérant diverses situations annexes.

- Ainsi, le fait de manger le sandwich dans la rue ne peut être considéré comme accident de service (il faut en somme le rapporter sur son lieu de travail considéré comme un lieu de repas pour le consommer !) : « *Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'accident survenu à Mme X a eu lieu le 10 août 2000 à 13H05 alors que l'intéressée revenait vers son lieu de travail après être allée faire des courses ; qu'ayant chuté sur le trottoir, Mme X s'est blessée au pouce et a interrompu son activité du 10 août au 17 septembre 2000 ; que, nonobstant les circonstances, d'une part, que la commission départementale a émis le 23 octobre 2000 un avis favorable à l'imputabilité au service, d'autre part, qu'au moment de la chute survenue à la fin de la courte pause de midi, l'intéressée mangeait un sandwich dans la rue en l'absence de restaurant administratif propre à la juridiction judiciaire, l'accident présentait un caractère personnel étant survenu lors d'un déplacement ne reliant ni le domicile, ni un lieu habituel de repas au lieu ordinaire du travail ; qu'ainsi, le ministre est fondé à soutenir que c'est à tort que le tribunal a regardé cet accident comme présentant un lien avec l'exercice des fonctions* ». **CAA de Nancy n° 03NC00337 du 17 octobre 2005 (Site Internet Légifrance).**

- Le fait d'être en hypoglycémie ou d'une crainte d'un malaise et conduisant l'agent à consommer une boisson ne constitue pas un accident de trajet ! : « *Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, le 28 février 1984 à 18h30, Mlle X..., qui se rendait de son lieu de travail à son domicile par son itinéraire habituel, a interrompu son trajet dans la crainte d'un malaise afin de prendre une consommation ; qu'elle a fait une chute à l'entrée de l'établissement où elle pénétrait à cet effet, provoquée par une dénivellation du seuil de ce dernier ; qu'eu égard à ces circonstances, cet accident survenu pendant l'interruption du trajet, n'a pas le caractère d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion des fonctions au sens des dispositions législatives précitées ; que le ministre de l'éducation nationale est fondé à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué le tribunal administratif de Bordeaux a annulé la décision de l'inspecteur d'académie de Bordeaux du 27 juin 1984* ».

CE n° 74883 du 25 mai 1987 Forestier (Site Internet Légifrance).

Enfin, une dernière nuance à considérer, que l'accident se produise sur le trajet domicile-lieu de travail pour faire des courses ou lors d'un trajet effectué lors de la pause méridienne ; l'accident de service est considéré sur le trajet proprement dit et non à l'intérieur du bâtiment où sont effectués les courses : « *Considérant, d'autre part, qu'en tenant pour établi, au vu de la déclaration établie par Mme A le jour de l'accident, que celui-ci s'était produit à l'intérieur du magasin d'alimentation où elle s'était arrêtée pour acheter son déjeuner alors qu'elle se rendait à son travail, et non devant le magasin comme l'intéressée le soutenait en produisant une attestation, le tribunal administratif a porté sur les pièces du dossier qui lui était soumis une appréciation souveraine exempte de dénaturation ; qu'en déduisant de cette circonstance que l'accident, survenu lors d'une interruption du trajet entre le domicile de l'agent et son lieu de travail, ne présentait pas le caractère d'un accident de service et n'ouvrait par suite pas droit à l'allocation temporaire d'invalidité, le tribunal, dont le jugement est suffisamment motivé, n'a pas commis d'erreur de droit* ». **CE n°341190 du 4 avril 2012 (Site Internet Légifrance).**

Nous allons voir ci-après que cette jurisprudence est confirmée pour les autres nécessités de la vie courante.

3. Les nécessités de la vie courante

Ce concept est né au départ de la seule jurisprudence. Il a donc été repris récemment par le nouvel article 21 bis de la Loi de 1983 : « *sauf si un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est de nature à détacher l'accident du service* ».

Cette notion des nécessités de la vie courante est une construction à rebours. ; une exception au principe étudié dans la première partie des interruptions ou détours de trajet qui ne peuvent être pris en compte pour caractériser un accident de service.

Ainsi, la Circulaire MEN de 1991 indique dans son § II.a : « *Ce trajet doit être le plus direct possible entre le domicile et le lieu de travail et vice versa. En effet, le parcours ne doit pas avoir été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendante du service*».

Plus loin, elle illustre cette notion : « *Un simple incident de trajet résultant des nécessités ou des difficultés matérielles de la vie de chaque jour ne saurait être équitablement opposé au fonctionnaire, pas plus qu'un cas fortuit ou de force majeure.*

Exemple : le fait de s'arrêter quelques instants

dans un magasin d'alimentation pour y effectuer des emplettes ne constitue pas une interruption du trajet susceptible de priver la victime de la réparation légale ».

La jurisprudence est abondante sur ce sujet. En effet, on comprend que l'invocation d'une nécessité de la vie courante peut être source de litiges et donc d'interprétations.

Ainsi, traditionnellement, la jurisprudence retient cette notion pour les détours ou interruptions de trajet pour des courses effectuées dans un magasin, dans une pharmacie, dans un bureau de tabac ; pour une démarche à sa banque, aux impôts ; pour prendre de l'essence etc.

Les cas les plus fréquents de contestation concernent les enfants de l'agent : passage à l'aller et au retour du travail pour les déposer ou les reprendre à la crèche, chez la nourrice, à l'école : là aussi, la jurisprudence est plutôt favorable.

a) Quelques illustrations de cas courants admis de nécessités de la vie courante

- « *Considérant qu'il ressort des faits de l'espèce que Mlle M a été victime d'un accident de la circulation alors qu'elle effectuait un léger détour à pied de quelques centaines de mètres, afin de déposer au bureau de poste sa déclaration d'impôts ; que ce détour n'était pas étranger aux nécessités essentielles de la vie courante. Qu'ainsi, son accident devait être regardé comme un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions* ». **TA de Nice n°0402679 du 16 mai 2008 Melle M (La LIJ n° 128 du mois d'octobre 2008 p.15).**

- « *Considérant que M. X... X, gardien de la paix, a été victime d'un accident de la circulation le 25 avril 1995 qui a entraîné un taux d'incapacité permanente partielle de 12 % ; qu'il ressort des pièces du dossier que cet accident s'est produit alors qu'il se rendait de son lieu de travail à son domicile et qu'il effectuait un léger détour de 600 mètres afin de retirer un chéquier au bureau de poste ; que ce détour n'était pas étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ; que M. X... X est par suite fondé à demander l'annulation de la décision en date du 27 novembre 1998 par laquelle le ministre de l'intérieur a rejeté le recours gracieux formé contre la décision rejetant sa demande d'allocation temporaire d'invalidité* ». **CAA de Bordeaux n°00BX02696 du 15 mars 2004 (Site Internet Légifrance).**

- « *Considérant que Mme X..., agent de laboratoire au lycée Brugière de Clermont-Ferrand, a été victime, le 16 juillet 1990, à 12 heures 45, d'un accident de la circulation alors que, revenant de son lieu de travail, elle regagnait son domicile à Lempdes ; qu'il ressort des pièces du dossier que l'intéressée s'était détournée de son trajet le plus*

direct pour se rendre dans une boulangerie, et répondre ainsi aux nécessités de la vie courante ; que, contrairement à ce que soutient le MINISTRE DU BUDGET, ce trajet supplémentaire avait son point d'arrivée avant le domicile de Mme X... ; que, dans ces conditions, le ministre n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a annulé la décision refusant à Mme X... le bénéfice d'une allocation temporaire d'invalidité, au motif que l'accident n'aurait pas constitué un accident de service ». **CE n°145516 du 2 février 1996 (Site Internet Légifrance).**

b) Quelques illustrations de cas de relevant pas des nécessités de la vie courante

- « *Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mlle X..., institutrice en poste à Saint-Leu, a été victime en dehors de ses heures de service d'un accident d'automobile entre Le Tampon et Saint-Pierre, alors qu'elle venait de signer un contrat de bail pour la location d'un logement situé à Saint-Leu ; qu'à supposer même que cette démarche puisse être regardée comme répondant aux nécessités de la vie courante, l'intéressée ne se trouvait pas, au moment de son accident, sur le trajet normal entre son lieu de travail et son domicile ; que, ainsi que l'a indiqué à bon droit le premier juge, la circonstance que la signature du bail était liée à la nécessité pour la requérante de se loger à proximité de son lieu d'affectation ne permet pas de regarder cet accident comme se rattachant à l'exercice des fonctions* ». **CAA de Bordeaux n°99BX02111 du 15 octobre 2002 (Site Internet Légifrance).**

- « *Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le 15 décembre 2007, Mme W., assistante qualifiée de conservation des bibliothèques de la Ville de Metz, a été victime d'un accident de la circulation vers 13 h 15, après avoir assisté à une réunion annuelle parents-professeurs au lycée Louis Vincent de Metz, alors qu'elle traversait la chaussée sur un passage piéton, rue de Verdun, pour se rendre à l'arrêt de bus en vue de regagner son lieu de travail, à la médiathèque de Metz Borny ; que, dans ces circonstances, elle a été renversée par un véhicule léger arrivant de sa droite, ce qui a occasionné d'importants traumatismes et une incapacité permanente partielle au taux de 17 %... Considérant que l'accident litigieux est consécutif à une réunion à laquelle a participé Mme W. en sa qualité de parent d'élève, à titre privée ; que cette réunion ne présente aucun lien avec sa vie professionnelle ; qu'elle n'a pas non plus le caractère d'une nécessité de la vie courante ; que, dans ces conditions, l'administration était tenue comme elle l'a fait de refuser à l'intéressée le bénéfice de la législation sur les accidents de service et notamment des dispositions précitées relatives à l'allocation temporaire d'invalidité, sans que puissent lui être*

opposés les avis de la commission de réforme qui n'ont qu'une portée consultative ». **TA de Strasbourg n°1005384 du 5 décembre 2013 Mme W (La Lettre n°6 de la CAA de Nancy de mars 2014 - Site Internet).**

c) Le cas particulier des enfants de l'agent

Il s'agit du cas type d'une nécessité de la vie courante : déposer ou rechercher ses enfants avant ou après le travail.

Le plus souvent, le lieu où se situe la crèche ou la nourrice, ne respecte pas strictement le trajet le plus direct entre la résidence et l'établissement d'exercice. Dans la mesure où l'interruption de trajet ou le détour ne sont pas conséquents au niveau du kilométrage et de la direction suivie, l'accident de trajet doit être pris en compte :

- « *Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X..., agent titulaire des hospices civils de Lyon, s'est blessée en descendant de voiture alors que, sur le chemin de son travail, elle s'était arrêtée pour déposer son enfant chez sa nourrice ce qui, comme le reconnaît l'appelante, constitue une nécessité de la vie courante ; que la circonstance que l'accident ait eu lieu pendant l'interruption du trajet ne saurait lui ôter son caractère d'accident de service ; que dès lors, l'administration n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lyon a annulé la décision du 21 février 1989 par laquelle son directeur a refusé de regarder ledit accident comme survenu en service* ».

CE n°124026 du 9 janvier 1995 (Site Internet Légifrance).

- « *Considérant que l'accident de la circulation dont a été victime Mme X..., contrôleur des douanes, le 18 juin 1987 et qui a entraîné un taux d'incapacité permanente partielle de 13 % est survenu alors qu'après avoir quitté son lieu de travail, l'intéressée allait chercher son enfant chez une nourrice domiciliée dans le même village qu'elle, avant de regagner son propre domicile ; que ce léger détour n'était pas étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ; que par suite et alors même que le domicile de la nourrice se trouvait, par rapport à l'itinéraire normal entre le lieu de travail de Mme X... et son propre domicile à environ deux cents mètres au-delà de l'embranchement du chemin de desserte conduisant à ce domicile de Mme X..., ce dépassement n'a pas, contrairement à ce que soutient le ministre du budget, fait perdre à l'accident son caractère d'accident de service au sens des dispositions précitées de la loi du 11 janvier 1984 ; qu'ainsi, le ministre du budget n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lille a annulé sa décision du 17 décembre 1991, refusant à Mme X... le bénéfice d'une allocation temporaire d'invalidité* ». **CE n°154629 du 27 octobre 1995 (Site Internet Légifrance).**

- La jurisprudence prend en compte favorablement un détour de quelques kilomètres, s'il s'agit bien d'un détour et non d'une direction opposée du trajet domicile travail : « *Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'accident de la circulation dont a été victime le 13 janvier 1995 Mme X, fonctionnaire de l'éducation nationale, est survenu alors que l'intéressée, domiciliée à ..., se rendait sur son lieu de travail au ..., en faisant un détour long de quatre kilomètres, débuté avant le terme de son trajet normal, sur la commune de Lille, pour déposer son fils âgé de sept ans à l'école qu'il fréquentait ; que ce détour par rapport au trajet le plus direct, qui n'était pas étranger aux nécessités essentielles de la vie courante, et dont il n'est pas contesté qu'il ne résultait pas de convenances personnelles, n'a pas fait perdre à l'accident son caractère de service au sens des dispositions précitées de la loi du 11 janvier 1984 ; que, par suite, Mme X pouvait prétendre à l'octroi de l'allocation temporaire d'invalidité qu'elle sollicitait* ». **CAA de Douai n°02DA00247 du 25 janvier 2005 (Site Internet - Légifrance).**

- Une jurisprudence positive admet un détour éloigné du lieu de travail pour déposer son enfant chez la nourrice : « *En l'espèce, le tribunal a jugé que, dès lors qu'il était établi que la requérante avait l'habitude de déposer son fils, alors âgé de trois ans, chaque mercredi, journée sans classe, chez sa nourrice avant de rejoindre son lieu de travail, le détour géographique qu'elle effectuait pour ce faire avant de rejoindre son lieu de travail devait être*

regardé comme son parcours habituel du mercredi matin pour se rendre à son travail et constituait de ce fait une nécessité de la vie courante. La circonstance selon laquelle l'accident est survenu dans la première partie du trajet, entre le domicile de la requérante et la résidence de la nourrice de son fils, laquelle est relativement éloignée du lieu de travail de la requérante, ne suffit pas, dans les circonstances de l'espèce, à détacher l'accident du service ». **TA de Rouen n°1602933 du 20 septembre 2018 (La LIJ n°205 de mars 2019 p.8)**

- Cependant, la jurisprudence prend en compte la longueur du temps d'attente des enfants à récupérer compte tenu des sorties différées selon les établissements pour valider ou non un accident de trajet : « *A la fin de son service l'intéressée a emprunté les transports en commun afin d'aller chercher ses enfants à l'école. Après avoir récupéré son premier enfant elle devait, comme elle en avait l'habitude, attendre 45 minutes devant l'école la sortie du second. Lors de son retour à son domicile, à pied, accompagnée ses deux enfants, elle a été victime d'une chute qu'elle a entendu faire reconnaître comme un accident de trajet. Mais, par son importance, l'attente de 45 minutes entre les sorties de ses deux enfants interdit de considérer la dernière partie de son retour à son domicile comme ayant été effectué dans le prolongement*

de son service. L'accident de peut en conséquence être qualifié d'accident de trajet ». **TA Châlons-en-Champagne, 26 mai 2020, Mme C., n°1900643 (La Lettre n°19 de la CAA de Nancy de juillet 2021)**

Enfin, il faut signaler une restriction déjà présentée dans le § 2 ci-dessus : à savoir que l'accident doit se produire sur le trajet proprement dit et non à l'intérieur du domicile de la nourrice, du bâtiment de la crèche ou de l'école :

« *Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, le 28 janvier 1999, Mme C, qui se rendait de son domicile à son lieu de travail par son itinéraire habituel, a interrompu son trajet pour aller déposer sa fille à la crèche ; que si ce détour n'était pas étranger aux nécessités de la vie courante, l'accident dont elle a été victime à l'intérieur du bâtiment de la crèche, n'a pas le caractère d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion des fonctions au sens des dispositions législatives précitées ; qu'en jugeant le contraire le tribunal administratif de de Châlons-en-Champagne a commis une erreur de droit ; que, dès lors, le ministre de l'économie et des finances est fondé à demander l'annulation de son jugement en date du 2 décembre 2003* ». **CE n°264293 du 10 février 2006 Mme Camus (AJDA n°7 du 20 février 2006 p.345)**

d) Le problème des détours distants et opposés

Si les juges sont souvent bienveillants pour admettre un détour du trajet lié aux nécessités de la vie courante, ils vérifient cependant que le détour reste cohérent et raisonnable par rapport au trajet normalement suivi.

Ainsi, un long détour se mesurant sur une dizaine de kilomètres ou un détour en sens opposé du trajet normal domicile-lieu de travail n'est pas pris en compte :

- « *Considérant que l'accident de moto dont M. X employé dans un lycée technique, a été victime, a eu lieu avenue de la liberté à Strasbourg alors que, sa journée de travail achevée, il se rendait au rectorat de l'académie, lieu de travail de son épouse, pour regagner ensuite avec elle son domicile ; qu'au moment de l'accident, M.X ne se trouvait pas sur le trajet normal entre son lieu de travail et son domicile mais dans la direction opposée à celui-ci ; que par suite et alors même que le trajet effectué avait un caractère habituel et était motivé par des raisons d'ordre familial, l'accident dont il s'agit pas le caractère d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions* ».

CE n°20020 du 12 février 1982 (Site Internet Légifrance).

- « *Considérant que Mme X..., aide ouvrier professionnel à la caisse des écoles de Guingamp, a été victime le 18 mai 1984 d'une agression alors qu'à l'issue de sa journée de travail, elle se rendait à sa banque avant de regagner son domicile ; qu'au*

moment de cette agression, Mme X... ne se trouvait pas sur le trajet normal entre son lieu de travail et son domicile et suivait, d'ailleurs, une direction opposée à celle de ce trajet ; que, par suite, et alors même que le trajet effectué avait un caractère habituel et répondait aux nécessités de la vie courante, l'accident dont il s'agit n'avait pas le caractère d'un accident de service ». **CE n°90353 du 20 janvier 1989 (Site Internet Légifrance).**

- « *Considérant que l'accident de la circulation dont a été victime Mme X... le 19 avril 1990, est survenu alors qu'après avoir quitté le lieu de son travail, elle se rendait dans une pharmacie située au delà de son domicile pour y retirer les médicaments qu'elle y avait commandé la veille ; que si ce dépassement n'était pas étranger aux nécessités essentielles de la vie courante, il a conduit Mme X... dans une direction opposée à celle de son domicile, à proximité immédiate duquel elle était passée ; que par suite, l'accident dont il s'agit n'avait pas le caractère d'un accident de service* ». **CAA de Bordeaux n°96BX00626 du 1er avril 1999 (Site Internet Légifrance).**

Comme on le voit, cette jurisprudence est cohérente avec celle étudiée dans notre première partie sur l'accident de trajet et ses détours involontaires en sens opposé.

4. L'agent en mission, en déplacement pour nécessités du service, en visite médicale ?

L'agent en mission

La circulaire ministérielle de 1991 prévoit que l'agent en mission doit bénéficier de l'imputabilité au service pour l'accident survenu sur le trajet pour se rendre sur le lieu de mission : selon les horaires de mission, le point de départ peut être le domicile ou l'établissement habituel d'affectation.

« *Tout endroit où l'agent se rend sur l'ordre de ses supérieurs pour y effectuer des tâches confiées par eux constitue le lieu d'exercice des fonctions et l'itinéraire suivi pour s'y rendre est garanti par la législation* »

La circulaire ajoute : « *L'accident survenu à l'occasion d'un acte entrant dans le cadre d'une mission doit être considéré comme un accident de service.*

A cet égard, l'accident de parcours survenu à un fonctionnaire envoyé en mission est un accident de service proprement dit, en raison de sa survenance non sur le trajet normal habituellement suivi du lieu de travail à la résidence de l'intéressé, mais au cours d'un déplacement professionnel, la victime se trouvant dans le cadre de sa mission.

Cette distinction trouvera une large application dans le cas des enseignants accompagnant les élèves à l'occasion des activités extérieures à

l'établissement scolaire telles les classes de neige, les classes de mer, les classes vertes...

Il est évident que les fonctionnaires qui ont recouvré leur indépendance, même pendant le déroulement de leur mission, ne saurait bénéficier des dispositions relatives aux accidents de service ».

Le Conseil d'Etat dans un arrêt de principe indique ce qu'est l'accident de mission. Il conforte et amplifie même la circulaire de 1991 : « *Considérant qu'il résulte des termes de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, que tout accident survenu lorsqu'un agent public est en mission, doit être regardé comme un accident de service, alors même qu'il serait survenu à l'occasion d'un acte de la vie courante, sauf s'il a eu lieu lors d'une interruption de cette mission pour des motifs personnels* ». **CE n°260786 du 3 décembre 2004 Quinio (AJFP n°3 de mai/juin 2005 p.141).**

Ici a été considéré comme accident de service la chute d'un fonctionnaire la matinée dans sa chambre d'hôtel où l a passé la nuit à côté du centre de détention où l'agent avait été envoyé mission sur deux jours. Pour une même affaire, le Conseil d'Etat opère un revirement de sa jurisprudence Bommartin n° 70069 du 30 septembre 1988 citée en référence par la Circulaire de 1991.

S'agissant des accidents de trajet proprement dits, on peut se référer à plusieurs jurisprudence illustratives :

- Une classique : « *L'accident de la circulation dans lequel un officier a trouvé la mort alors qu'il avait pris place dans la voiture personnelle d'un sous-officier, lequel regagnait Corte le lieu de son affectation après s'être rendu dans une autre localité à Bastia pour les besoins du service de la gendarmerie nationale, doit être regardé comme étant survenu à l'occasion d'un service accompli par ce sous-officier* ». **CE n°88302 du 25 juillet 1975 Patacchini (AJDA 1976 p.441).**

- Deux jurisprudences plus complexes et contradictoires lorsque l'accident survient dans l'enceinte du domicile. A cet égard, on retrouve la problématique du lieu de départ lorsque l'accident survient au sein de la propriété :

« *Considérant qu'il résulte des pièces du dossier et qu'il n'est pas contesté que M. G..., gardien de la paix, avait reçu le 12 novembre 1985, l'ordre d'effectuer un déplacement inopiné à Manosque et obtenu à cet effet l'accord de son supérieur hiérarchique pour se rendre à son domicile afin d'y prendre des effets personnels et rejoindre ensuite immédiatement sa caserne ; qu'il soutient avoir été victime, sur le parking de son domicile, d'une chute lui occasionnant un traumatisme de la région lombaire ; que plusieurs arrêts de travail lui ont été prescrits dont l'un daté du 12 novembre 1985 ; qu'ainsi, bien que le comité médical interdépartemental et l'administration n'aient pu obtenir la confirmation du témoignage écrit d'une passante*

fourni par M. G..., l'accident dont celui-ci a été victime doit être regardé comme un accident de service ». **CE n°128812 du 15 novembre 1995 Gergot (Site Internet Légifrance).**

« *Considérant que le 29 octobre 1979 à 8h30, M. X..., inspecteur des impôts, s'est fracturé le pied gauche alors qu'il s'apprêtait à monter dans son véhicule stationné dans la cour de son domicile, afin de se rendre au siège de la brigade de contrôle des revenus de Rouen où il était affecté ; que si M. X... avait été autorisé à exercer une partie de son activité professionnelle à son domicile, cette circonstance eu égard au lieu où s'est produit l'accident, n'est pas de nature à faire regarder celui-ci comme se rattachant à l'exercice de ses fonctions* ». **CE n° 65479 du 13 janvier 1988 Bertoncini (Site Internet Légifrance)**

La convocation à une visite médicale

Un agent peut être convoqué à une visite médicale pendant sa journée de service et être victime d'un accident de trajet entre son lieu d'exercice professionnel et le lieu de la visite médicale. Dans ce cas l'accident de circulation subi doit être considéré comme un accident de trajet :

- « *Considérant qu'il résulte de l'instruction que la chute dont a été victime Mme X s'est produite à son retour d'une visite médicale à laquelle elle s'était rendue sur convocation du médecin directeur de l'administration ; qu'ainsi l'accident a eu lieu alors que Mme X qui était en service effectuait un déplacement pour se soumettre à un contrôle médical demandé par son administration ; que cet accident doit, dès lors, être regardé comme imputable au service* ». **CE n°21450 du 6 février 1981 Ver-net (Site Internet Légifrance).**

- « *Considérant qu'il résulte de l'instruction que lorsqu'elle a été victime d'un accident mortel de circulation, Mme X agent administratif principal se rendait par un itinéraire routier normal, à une convocation du comité médical à l'avis duquel était subordonné l'octroi d'un congé de maladie... qu'ainsi, l'accident a eu lieu alors que Mme X qui était en service, effectuait un déplacement pour se soumettre à un contrôle médical demandé par son administration ; que cet accident doit, dès lors, être regardé comme imputable au service* ».

CE n°11108 du 21 mars 1980 Audigier (Site Internet Légifrance).

Les nécessités du service

Par ailleurs, l'accident peut être qualifié de service s'il survient au cours d'un déplacement qui n'est pas lié directement à l'accomplissement des fonctions, mais qui se rattache aux nécessités du service :

- Comme une visite de l'établissement quelques jours avant une prise de fonctions conformément à ses obligations statutaires. **CE n°85173 du 19 octobre 1973 (Site Internet Légifrance)**

- Ou pour l'agent « *qui a été victime d'un accident alors qu'il se rendait à un bureau de l'administration pour y percevoir une indemnité de travail de nuit qui était payable sur état pendant les seules heures d'ouverture de celui-ci de 7h00 à 19h00 ; que dans ces conditions, bien que M. X ne se soit pas déplacé pour se rendre à son travail, cet accident doit être regardé comme survenu à l'occasion des fonctions* ». **CE n°19032 du 2 juillet 1980 (Site Internet Légifrance).**

- Ou bien l'agent qui se rend de son établissement central sis dans un arrondissement de Paris à une service social d'une autre administration rattachée administrativement et localisée dans un autre arrondissement où il avait rendez-vous, avec l'autorisation de son chef de service, pour se faire attribuer une autorisation de logement. **CAA de Paris n°98PA3907 du 21 février 2002 (Droit Administratif de juillet 2002 p.24)**

5. L'agent en congé maladie, en autorisation d'absence ?

En congé maladie

L'agent en congé maladie qui se rend chez son médecin et qui est victime d'un accident de circulation ne peut être considéré comme en service. **CE n°99072 du 2 juin 1976 Selard (Site Internet Légifrance).**

Par contre, si l'agent en congé de maladie, est convoqué par l'administration à une visite de contrôle et subit un accident de circulation sur le trajet normal entre son domicile et le lieu de la visite médicale, l'accident doit être considéré comme accident de trajet : « *Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le 9 mars 1982, M. X..., agent technique des postes et télécommunications, a été victime d'un accident de la circulation, alors que, bénéficiant d'un congé de longue durée, il revenait à son domicile, par un trajet normal, d'une visite médicale de contrôle, à laquelle, à la demande de son administration, il avait été convoqué par la direction des affaires sanitaires et sociales du département ; que, survenu dans ces circonstances, l'accident dont il s'agit doit être regardé comme imputable au service* ». **CE n°100903 du 10 mai 1995 (Site Internet Légifrance)**

L'accident de circulation dont un agent, qui a pris un congé pour convenance personnelle, a été victime en se rendant chez un médecin pour y suivre un traitement, ne peut être regardé comme un accident de service alors même que ce traitement lui avait été prescrit à la suite d'un précédent accident de circulation reconnu imputable au service. **CE n°66859 du 12 mars 1986 Vigny (Site Internet Légifrance).**

En autorisation d'absence

La jurisprudence varie sur ce sujet selon les circonstances de l'autorisation d'absence et de sa durée. Elle est souvent même contradictoire.

- Ainsi est considéré comme accident de trajet, l'accident survenu au retour d'un rendez-vous chez le dentiste dûment autorisé par le chef de service pendant les horaires de service : Un fonctionnaire de police, autorisé par son supérieur hiérarchique à interrompre son service pour se rendre en consultation chez son dentiste a été victime d'un grave accident de la circulation en revenant de ce rendez-vous médical. L'administration a refusé le bénéfice de l'imputabilité au service de l'accident litigieux. Le Tribunal « considère que le fonctionnaire s'est momentanément absenté de son lieu d'activité pendant les heures de service, avec l'autorisation de son supérieur hiérarchique, que le rendez-vous chez le dentiste de l'agent avait été avancé afin qu'il puisse achever le traitement d'un dossier sensible, avant son départ en congés annuels et que, dans ces circonstances très particulières non contestées, qui témoignent de la conscience professionnelle de l'intéressé, capitaine de la police nationale, l'accident dont il fut victime doit être regardé comme présentant le caractère d'accident de service ». **TA de Nice n°0506012 du 15 juillet 2009 M.G (La Lettre du TA de Nice n° 11 de septembre 2009 - Site Internet).**

- Réciproquement, n'est pas considéré comme accident de trajet l'agent qui a quitté son lieu de travail pendant une pause, sur autorisation de son supérieur hiérarchique, afin d'effectuer une prise de sang, prescrite par son médecin et qu'elle n'avait pu effectuer la veille à la fin de son service en raison des modifications qui lui avaient été imposées par son supérieur hiérarchique dans ses horaires de service. L'agent s'est blessée accidentellement alors en sortant du laboratoire d'analyse et alors qu'elle rejoignait son lieu de travail, distant de quelques centaines de mètres : « *Considérant qu'en se bornant à relever que le parcours effectué par Mme A n'était pas étranger aux nécessités essentielles de la vie courante pour retenir que l'accident survenu à l'intéressée constituait un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, sans rechercher si l'objet du déplacement avait ou non un lien avec le service, le tribunal administratif a commis une erreur de droit ; que, par suite, son jugement doit être annulé. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que l'accident dont a été victime Mme A, alors qu'elle revenait d'un examen médical, s'est produit en dehors du service durant une interruption pour un motif personnel ; que la circonstance que cette interruption soit liée à une modification antérieure des horaires du fonctionnaire à l'initiative de sa hiérarchie et ait été autorisée par cette dernière est sans incidence à*

cet égard ; que l'accident n'est donc pas survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions de l'agent ou au cours d'une activité qui en constitue le prolongement ; qu'il ne peut, dès lors, être regardé comme imputable au service ».

CE n°324554 du 26 mars 2010 (Site Internet Légifrance).

L'accident survenu sur le trajet pour se rendre aux obsèques d'un membre de la famille en étant muni d'une autorisation d'absence ne constitue pas un accident de trajet : *« Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X..., qui assurait le remplacement provisoire du receveur des postes de la Bouilladisse Bouches-du-Rhône et qui avait bénéficié d'une permission d'absence de 7 à 18 heures a été victime à Elne Pyrénées-Orientales le 23 décembre 1983, d'un accident mortel d'automobile alors qu'il revenait de Banyuls-sur-mer où il venait d'assister aux obsèques de son beau-père ; qu'alors même que l'intéressé aurait été tenu de rejoindre son poste à 18 heures, le déplacement de M. Y... avait un caractère privé ; qu'ainsi cet accident n'est pas survenu à l'occasion de l'exercice de ses 4 fonctions au sens de l'article 34-2° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ».* **CE n°72251 du 1^{er} juillet 1987 (Site Internet Légifrance)**

En autorisation spéciale d'absence syndicale

Selon l'article 8 de la Loi 83-634 du 13 juillet 1983, le droit syndical est garanti aux fonctionnaires. Les agents ont le droit d'y exercer des mandats matérialisés par des décharges syndicales et des autorisations spéciales d'absences syndicales.

L'agent exerçant son mandat syndical est réputé en activité ce qu'indique clairement la Circulaire FP SE1 2014-2 du 3 juillet 2014 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique :

« 3.9 Protection des représentants syndicaux contre le risque d'accident de service.

La protection contre le risque d'accident de service des fonctionnaires en activité s'applique aux bénéficiaires de facilités en temps pour motif syndical, dans les mêmes conditions que pour les autres agents ».

Ainsi, l'accident de trajet, si minime le trajet parcouru, doit être considéré comme un accident de service à la condition que l'agent soit couvert par un crédit d'heures syndicales ou une ASA syndicale dûment autorisée :

- *« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. Y..., contrôleur de la poste à Houdain, a bénéficié d'une autorisation spéciale d'absence pour participer au congrès national du syndicat dont il était le délégué élu ; que, pendant la durée de ce congrès, qui s'est tenu du 6 au 10 octobre 1990, il a été hébergé dans les locaux d'un centre de La Poste, à Ronceles-Bains ; qu'il s'est blessé, le 10 octobre 1990, en faisant une chute dans un escalier de ce centre, alors qu'il se rendait de sa chambre au réfectoire pour y prendre le petit*

déjeuner ; que cette circonstance ne suffit pas, en l'espèce, à établir que l'accident dont M. Y... a été victime n'a pas été causé dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ; que M. Y... est, dès lors, fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande d'annulation de la décision du 24 octobre 1991 par laquelle le directeur du service des pensions de la Poste et de France Télécom a refusé de lui accorder le bénéfice d'une allocation temporaire d'invalidité, au titre des séquelles de l'accident ci-dessus relaté ». **CE n°150359 du 1^{er} avril 1998 Tailleux (Rec Lebon p.992)**

- *« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. Pierre X..., principal-adjoint du collège Jean Rostand de Lamotte-Beuvron, est décédé dans un accident de la circulation survenu le mercredi 21 septembre 1988 vers 16 h 15, alors qu'il revenait d'une réunion trimestrielle organisée par la section départementale du Syndicat national des personnels de direction des établissements secondaires (S.N.P.D.E.S.) ; qu'alors même que cette réunion correspondait à un regroupement des heures mensuelles d'information auxquelles chaque membre du personnel a le droit de participer pendant les heures de service en application de l'article 5 du décret du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, l'accident dont l'intéressé a été victime ne peut être regardé comme survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, au sens du 2 de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, dès lors que n'étant pas chargé d'un mandat syndical, il ne bénéficiait pas d'une autorisation spéciale d'absence accordée expressément par son administration ; que, par suite, Mme X... n'est fondée ni à contester la lettre du 22 août 1990 par laquelle le ministre de l'éducation nationale a confirmé la position prise par l'inspecteur d'académie du Loir-et-Cher dans sa décision du 26 septembre 1989 refusant de reconnaître l'imputabilité de cet accident au service, ni à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande ».*

CAA de Nantes n°96NT02057 du 11 mars 1999 (Site Internet Légifrance)

Conclusion

Nous avons proposé dans cette étude un panorama de différents cas particuliers d'accidents de trajet sans prétendre à l'exhaustivité. Ainsi, nous n'avons pas vu les accidents de trajet de l'agent quand il est en formation continue ou lors des convocations aux conférences pédagogiques ou institutionnelles de l'administration. Il est de fait que nous ne possédons pas de jurisprudences par rapport à ces occurrences qui semblent évidentes quant à la prise en compte de l'accident de service.

Nous concluons notre étude par un conseil

d'ordre syndical. Là où se joue en premier la prise en compte de l'accident de trajet, c'est au niveau de la Commission de Réforme qui rend son avis. Comme nous l'avons indiqué dans une précédente étude sur cette commission paritaire, les membres du corps médical de la Commission de Réforme ne sont pas des juristes et prennent souvent à la légère les dossiers présentés et particulièrement les accidents de trajet qui ne relèvent pas de leurs compétences professionnelles.

Il nous faut donc être attentif lors des échanges et débats au sein de cette instance quitte à recadrer juridiquement les fausses assertions ou approximations pour faire évoluer positivement la prise en compte du dossier. A la différence de notre précédente chronique, il ne s'agit pas de constater un vice de procédure mais de défendre le dossier sur le fond.

Vincent HERPIN
Secteur Juridique

Retraite des professeurs des écoles

Les professeurs des écoles peuvent partir en retraite dès leur date anniversaire et non plus attendre la fin de l'année scolaire.

L'article L921-4 du Code de l'Éducation prévoyait en effet que « *Les personnels enseignants appartenant aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles qui remplissent, en cours d'année scolaire, les conditions d'âge pour obtenir la jouissance immédiate de leur pension sont maintenus en activité jusqu'au 31 août, sauf s'ils sont atteints par la limite d'âge (...)* ».

Cet article a été abrogé par la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023.

Le ministère de l'Éducation nationale a confirmé cela dans une réponse apportée en séance publique le 3 mai dernier à l'Assemblée nationale : « *Aujourd'hui, les dispositions de l'article L. 921-4 du code de l'éducation prévoient que les professeurs du premier degré « qui remplissent, en cours d'année scolaire, les conditions d'âge pour obtenir la jouissance immédiate de leur pension sont maintenus en activité jusqu'à la fin de l'année scolaire, sauf s'ils sont atteints par la limite d'âge.* »

Le juge administratif a, de manière constante, confirmé l'absence de méconnaissance du principe d'égalité à cet égard (voir notamment la décision du Conseil d'État du 5 mars 2012, n° 354718). Pour répondre aux demandes des professeurs du premier degré, lors de l'examen du projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, le Gouvernement a porté l'abrogation de l'article L. 921-4 précité par un amendement gouvernemental. Ainsi, l'article 10 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a abrogé l'article L. 921-4 précité. Les enseignants du premier degré qui le souhaitent peuvent désormais partir à la retraite dès leur ouverture des droits, sans attendre la fin de l'année scolaire. A leur demande, et si les besoins du service le justifient, ils peuvent rester en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire en application de l'article L. 911-9 du Code de l'Éducation. »

Cette même loi a par ailleurs porté la date anniversaire de départ à la retraite à 64 ans.

